



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-218

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-09-27-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-740 portant dérogation aux dispositions de l'article L-411-2 (7 pages)	Page 3
R06-2023-09-27-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-287 portant dérogation individuelle (3 pages)	Page 11

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-09-27-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-740 portant
dérogation aux dispositions de l'article L-411-2

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/ 0740 du 27 SEP. 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la plage de M'Bouanatsa - Commune de Bouéni

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CSPN), le 18 août 2023.

Considérant la demande réceptionnée par le guichet unique de la DEALM, et formulée par la communauté de communes du sud de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 18 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet vise les travaux d'aménagement de la plage de M'Bouanatsa sur la commune de Bouéni ;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les éléments de réponse fournis par le demandeur aux compléments d'information sollicités par le service instructeur sont de nature à satisfaire à la demande de dérogation ;

Considérant que les compléments d'information formulés par le demandeur concernant les remarques émises par le CSPN sur la possibilité de mise en place de cheminements surélevés en bois sont recevables ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La communauté de communes du sud de Mayotte, représentée par Monsieur Ali Moussa BEN MOUSSA, Président de la CCSud et Maire de la commune de Bandrélé, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Accipiter francesii brutus*, *Nesoenas picturatus comorensis*, *Leptosomus discolor discolor*, *Corvus albus*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Cimmyris coquerellii*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Pteropus seychellensis comorensis* et *Eulemur fulvus*, et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées

Tagiades insularis mayotta, Amauris nossima, Belenois creona, Coenobita violascens, sesarmops impressus, Furcifer polleni, Geckolepis humbloti, Phelsuma robertmertensi et Trachylepis comorensis, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux des travaux d'aménagement de la plage de M'Bouanatsa, sur la commune de Bouéni.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, présentés par le demandeur, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CSPN.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur la commune de Bouéni.

Mesures préventives (phase travaux)

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par le demandeur.

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Mesures d'évitement

ME01 : La période des débroussaillages sera adaptée à la phénologie des espèces animales avant intervention sur les secteurs naturels concernés. Les interventions visant ces débroussaillages seront planifiées sur la période sèche, soit de juin à novembre, qui correspond à la période moindre activité de reproduction pour la majorité des espèces de faune ;

ME02 : Tous les grands arbres situés sur la zone projet seront conservés, car ils constituent des supports pour la faune patrimoniale.

Mesures de réduction

MR01 : La mise en protection par un balisage et une signalétique claire des stations d'*Erythrina madagascariensis* et *Pandanus maximus* repérées aux abords des chantiers sera réalisé préalablement au démarrage des travaux, afin de prévenir toute destruction accidentelle des individus concernés ;

MR02 : Afin d'assurer la mise en protection de la zone de travaux au niveau de l'arrière plage, notamment concernant l'approche potentielle de tortues marines, des barrières seront installées (avec encrage au sol) en limite chantier, sur le cordon forestier et pas en haut de plage (hors zone de sable). Par ailleurs, une attention particulière devra être observée afin qu'aucun engin de chantier ne passe par la plage pour accéder à la zone de travaux. Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental ;

MR03 : la reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager sera effectuée au moyen d'une stratégie végétale visant à la réintroduction d'espèces végétales indigènes et endémiques, en lieu et place d'espèces exotiques. Une palette d'espèces végétales est proposée préalablement à la mise en oeuvre de cette mesures (cf. annexe 1). De possible évolutions de cette liste seront possibles avec l'accord préalable du service instructeur après consultation du coordinateur environnemental ;

MR04 : Les dispositifs d'éclairage seront adaptés pour la faune afin d'éviter toute pollution lumineuse. Un suivi du comportement des espèces animales concernées vis-à-vis des luminaires installés sera effectué, et vérifié par le coordinateur environnemental ;

MR05 : Les défrichements seront doux. Aucun engin mécanique motorisé roulant ne sera utilisé pour les travaux de défrichement. La mise en place d'un stockage temporaire (minimum de 24 heures) des déchets verts pour permettre à la faune de s'échapper et limiter la dispersion des espèces envahissantes sera réalisé. Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental ;

MR06 : Les délimitations et le positionnement des emprises des zones de travaux, notamment au niveau des ripisylves, talwegs et zones naturelles seront clairement matérialisés au moyen de différents dispositifs interdisant l'accès aux ouvriers et personnels du chantier. Cette matérialisation sera définie, et vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste confirmé. Le coordonnateur environnemental assurera l'information et la sensibilisation des équipes de chantier avant le démarrage des travaux, et vérifiera très régulièrement (toutes les semaines lors des réunions de chantier) l'existence effective et appropriée de la matérialisation de ces limites ;

MR07 : Avant les opérations préparatoires (débroussaillage, abattage, terrassement...), une session de capture temporaire par piégeage des espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur le site sera réalisée par un prestataire spécialisé, disposant des autorisations ou habilitations préfectorales utiles, afin de réduire le nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Les spécimens seront relâchés à proximité du chantier hors emprise des travaux. Les opérations de piégeage des espèces de faune terrestre protégée seront bancarisées. Les points de capture et les points de relâcher seront mentionnés. Le coordinateur environnemental externe est chargé de vérifier la mise en oeuvre de cette mesure ;

MR08 : Lors des élagages, défrichements et abattages, un repérage et le déplacement des espèces protégées sensibles de la faune sera réalisé. Une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur le site sera réalisée par un prestataire spécialisé afin de réduire le nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux, idéalement dans des zones à plus forte naturalité. Les espèces concernées sont notamment *Phelsuma robertmertensi*, *Geckolepis humbloti*, *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni*, *Coenobita violaescens* et *Sesarmops impressus*. Cette mission sera confiée au coordinateur environnemental du chantier qui devra disposer en conséquence des autorisations réglementaires nécessaires (autorisations de capture préfectorales). Le suivi de cette mesure sera bancarisé et les résultats seront communiqués au service instructeur par le coordinateur environnemental ;

MR09 : L'ensemble des mesures de lutte contre les espèces invasives et la prévention de leur introduction dans le milieu naturel figurant dans le dossier de demande de dérogation devront être scrupuleusement mises en oeuvre, et vérifiées par le coordinateur environnemental externe qui produira un rapport régulier à l'attention du service instructeur.

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;

- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEALM ;

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, pour une durée de 1 an, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté, ainsi que celles figurant dans le dossier de demande de dérogation. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Pièce jointe : Annexe 1 - Palette des espèces proposée pour la végétalisation du site.

ANNEXE 1

Palette des espèces proposées dans le cadre de la végétalisation du site.

Nom botanique	Type	Famille	Nom vernaculaire	IUCN	Ripisylves	Littoral
<i>Barringtonia asiatica</i> (L.) Kurz	Arbre	Lecythidaceae	Bonnet de prêtre	VU	x	x
<i>Barringtonia racemosa</i> (L.) Spreng.	Arbre	Lecythidaceae		LC	x	
<i>Broussonetia greveana</i> (Baill.) C.C. Berg	Arbre	Moraceae		LC		x
<i>Caesalpinia bonduc</i> (L.) Roxb.	Arbustif	Fabaceae	Césalpinie bonduc	NT		x
<i>Calophyllum inophyllum</i> L.	Arbre	Calophyllaceae	Takamaka	VU	x	x
<i>Cordia subcordata</i> Lam.	Arbre	Boraginaceae		LC		x
<i>Cycas thouarsii</i> R. Br. ex Gaudich.	Arbustif	Cycadaceae	Sagou	VU	x	x
<i>Dendrolobium umbellatum</i> (L.) Benth.	Arbustif	Fabaceae	Bois malgache	LC		x
<i>Dracaena reflexa</i> Lam.	Arbre	Asparagaceae	Bois de chandelle	LC	x	x
<i>Ehretia cymosa</i>	Arbustif	Ehretiaceae	Ehretie en cyme	LC		x
<i>Erythrina fusca</i> Lour.	Arbre	Fabaceae	Érythrine brune	VU	x	
<i>Erythroxylum lanceum</i>	Arbustif	Erythroxylaceae		LC		x
<i>Ficus sycomorus</i> L.	Arbre	Moraceae		LC	x	
<i>Guettarda speciosa</i>	Arbustif	Rubiaceae		VU		x
<i>Heritiera littoralis</i> Aiton	Arbre	Malvaceae	Héritière littorale	LC	x	x
<i>Hernandia nymphaeifolia</i>	Arbre	Hernandiaceae		VU		x
<i>Hibiscus tillaceus</i> L.	Arbre	Malvaceae	Mova	LC	x	x
<i>Ipomoea aquatica</i> Forssk.	Herbacée	Convolvulaceae	Ipomée aquatique	LC		x
<i>Mimusops comorensis</i> Engl.	Arbre	Sapotaceae		LC		x
<i>Nephrolepis biserrata</i> (Sw.) Schott	Herbacée	Nephrolepidaceae	Fougère rivière	LC	x	
<i>Pandanus mayotteensis</i> H. St.John	Arbre	Pandanaceae		LC	x	
<i>Phoenix reclinata</i> Jacq.	Palmier	Arecaceae	Dattier du Sénégal	LC	x	x
<i>Raphia farinifera</i> (Gaertn.) Hyl.	Palmier	Arecaceae	Mouffia	EN	x	
<i>Scaevola taccada</i> (Gaertn.) Roxb.	Arbustif	Goodeniaceae	Manioc marron du bord de mer	VU		x
<i>Stenochlaena tenuifolia</i> (Desv.) T. Moore	Herbacée	Blechnaceae	Sténochlène à petites feuilles	NT	x	
<i>Sterculia madagascariensis</i>	Arbre	Malvaceae		LC	x	
<i>Terminalia catappa</i>	Arbre	Combretaceae	Badamier	LC		x
<i>Thespesia populnea</i> (L.) Sol. ex Corrêa	Arbre	Malvaceae	Porché	LC	x	x
<i>Tamarindus indica</i>	Arbre	Fabaceae	Tamarin d'Inde	LC		x

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-09-27-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-287 portant
dérogation individuelle



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement du logement et de la Mer
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 287 en date du 27 septembre 2023
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société FOUNDI DISTRIBUTION a transmise par mail le 25/09/2023 visant à faire circuler ses engins et ensembles le 28 septembre 2023 journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise FOUNDI DISTRIBUTION vise à favoriser la relance de l'économie locale en facilitant le ravitaillement des magasins;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société FOUNDI DISTRIBUTION est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises le 28 septembre 2023.

Les véhicules visés par cette dérogation sont ceux dont le numéro d'immatriculation et les caractéristiques techniques sont définis ci-après :

N° IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PTAC/PTRA	Date limite cont-tech
FV-720-ES	RENAULT	PRA3UJZ42ANA RR73675MONAU BNN00	19 T / 22, 5 T	27/10/23
GE-759-VE	RENAULT	MDA2CUGZ42M NMHL5664076N AUONN4F	13, 5 T	25/05/24

Validité de la dérogation :

De la veille du jour de fête à 22 heures au jour de la fête à 22 heures.

- jeudi 28 septembre 2023

Trajet autorisé : tout le réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- **Boissons**

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé au représentant de l'entreprise FREDERIC PESSEY- Tél : 0639 23 39 60 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE